

N°41

FLASH INFO ASSOCIATIONS

DESTINÉ AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET AUX ASSOCIATIONS



CO·E·CO

co·E·co

SOMMAIRE

Edito	P.2
Dossier spécial	P.3 à P.4
Le coin du trésorier	P.5
Coin du juriste - Chiffres clés	P.6



NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOTRE SITE INTERNET EST À VOTRE DISPOSITION :

WWW.COEXCO.COM

VOS CONTACTS

COEXCO PARIS

11 rue des Immeubles Industriels
CS 41132 - 75543 PARIS CEDEX 11
01 43 73 90 79

COEXCO AMIENS

53-55 avenue d'Italie
CS 60453
80094 AMIENS CEDEX 3
03 22 53 27 47

vouzoulias@coexco.com
rouzoulias@coexco.com

Lettre d'information
trimestrielle publiée par CO.EX.CO

Directeur de la publication :
Vincent Ouzoulias

Réalisation : COEXCO RCS Paris B 334 722 832
ISSN 1969-086X - Dépôt légal à parution

Ami entends tu...

En avril dernier, Monsieur MACRON annonçait sa volonté de mettre en place des maisons de services publics, baptisées «France Services». Selon ses dires, ces lieux seraient des endroits où «l'on pourra trouver une solution aux problèmes».

En voilà une bonne nouvelle ! Enfin un endroit où l'on pourra voir les soucis de nos concitoyens résolus, et dieu sait qu'il y en a beaucoup !

Ainsi, sur les 20 dernières années on décompte près de 100 000 fermetures de lits que ce soit dans les hôpitaux ou les maternités. De même, le nombre de fermetures de classes, d'écoles ou encore de guichets de postes s'est multiplié ces dernières années et, notamment, depuis le début du quinquennat jupitérien.

En parallèle, Monsieur MACRON s'est attaqué à l'ensemble des autres services publics. Ainsi, avec la réforme de la SNCF, les fermetures de lignes de chemin de fer, du fret ferroviaire, de gares et de guichets ont nettement augmenté.

Pourtant, en pleine période de canicule et de débat sur le réchauffement climatique, le fret et les lignes de chemins de fer ne pourraient-ils pas être considérés comme des outils essentiels à la lutte contre la pollution ? Il semble que ce ne soit pas l'avis de notre Président et de Madame Borne, fraîchement nommée Ministre de la Transition Ecologique (l'ancien souffrant d'indigestion...) après avoir occupé le ministère ... des transports !

Dans la même veine, le projet de privatisation des Aéroports de Paris laisse présager le pire...

Cependant, faut-il rappeler que les Maisons de Services au Public (MSAP), dans lesquelles sont regroupées les missions de l'Etat et de plusieurs opérateurs comme la CAF, la SNCF, la Poste ou encore EDF, existent déjà, et ce, depuis 1995 ?

Dans sa volonté de faire du neuf avec du vieux, Monsieur MACRON a donc de nouveau saisi l'opportunité de faire un effet d'annonce et de créer une énième diversion envers nos concitoyens.

Il me semblait pourtant que la colère des Français ne pouvait être qu'entendue, que ce soit lors des manifestations (gilets jaunes, médecins urgentistes, cheminots, retraités, instituteurs et professeurs...) ou dans leur expression dans les urnes.

Mais alors qu'il se revendique cultivé et lettré, notre Président n'a peut-être pas lu Albert CAMUS, lui qui écrivait : «Faites attention, quand une démocratie est malade, le fascisme vient à son chevet, mais ce n'est pas pour prendre de ses nouvelles».

Vincent OUZOULIAS

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

Dossier spécial : LE NOUVEAU RÈGLEMENT COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

Le nouveau règlement comptable 2018-06 adopté par le collège de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) le 5 décembre dernier a été officiellement publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018.

La mise en œuvre de ses dispositions est prévue pour les exercices ouverts, au plus tard, à partir du 1^{er} janvier 2020. Il reste donc encore un peu de temps avant une application totale par l'ensemble des associations et structures à but non lucratif.

Cependant, plusieurs dispositions vont nécessiter pour certains organismes de réunir des informations préalables essentielles ou de procéder à des recherches comptables plutôt historiques. Il convient donc de s'adapter et de comprendre l'impact de ces nouvelles règles sur les comptes et leur lecture et, ainsi, anticiper la mise en œuvre de ce nouveau règlement comptable.

L'application de ce règlement ainsi que le changement de format des tableaux de synthèse (bilan et compte de résultat) constitueront un « changement de méthode comptable » au sens du règlement comptable. L'organisme devra ainsi procéder à un calcul rétrospectif (comme s'il avait toujours existé) et l'incidence à l'ouverture du premier exercice d'application doit être imputée en « report à nouveau ».

Afin de vous permettre de préparer au mieux la mise en application de ce règlement, voici les principales évolutions comptables liées à ce nouveau règlement :

Les fonds propres :

Afin d'uniformiser les rubriques relatives aux fonds propres, le règlement confirme la distinction entre fonds propres « avec ou sans droit de reprise ». Cela constitue donc une bonne occasion pour faire l'inventaire des comptes de capitaux et fonds associatifs et s'assurer du caractère définitif et formel des valeurs inscrites en fonds propres.

Les prêts à usage ou commodats :

Le nouveau règlement supprime la présentation des prêts à usage (ou commodats) tant à l'actif qu'au passif du bilan de l'entité qui bénéficie d'une telle mise à disposition. Le traitement comptable est désormais celui d'une contribution volontaire en nature. Le prêt à usage est comptabilisé pour la valeur estimée du loyer annuel comme une prestation en nature en contrepartie d'une remise à disposition gratuite des locaux.

Les entités concernées par ce changement devront communiquer sur cette rubrique dans leur annexe. Il convient alors de vérifier et reconnaître les éléments constitutifs de ces contrats particuliers, ainsi que les différentes composantes qui permettront de procéder à une évaluation rationnelle de cet « équivalent loyer » que vous devrez indiquer dans les contributions volontaires en nature.

Les subventions d'investissement :

Le nouveau règlement supprime le traitement comptable spécifique qui permettait à une association de distinguer les subventions d'investissement destinées à financer un bien renouvelable ou non par l'organisme. Les entités devront dorénavant appliquer les dispositions du Plan Comptable Général (PCG). Selon ce dernier, une subvention d'investissement peut être comptabilisée soit en produits, soit en subvention d'investissement. Dans ce second cas, cette subvention sera reprise en résultat au rythme des amortissements pratiqués sur les investissements qu'elle finance. Il conviendra alors de procéder à un examen minutieux de la situation des subventions qui étaient comptabilisées avant de les reclasser selon la méthode rétrospective.

- Si la subvention a financé un bien qui est complètement amorti l'intégralité de son montant est à reclasser en « report à nouveau ».

- Si la subvention a financé un bien qui est en cours d'amortissement, l'intégralité de son montant est à reclasser en compte 13, la part qui aurait déjà dû être rapportée au résultat en compte 139 avec contrepartie son montant en « report à nouveau ».

Tous ces éléments devront faire l'objet de commentaires appropriés et de présentations pro-forma dans l'annexe des comptes annuels.

Les fonds dédiés et reportés :

En ce qui concerne les fonds dédiés, le nouveau règlement ne remet pas en question les principes comptables établis en 1999. Soulignons que le nouveau règlement autorise le transfert du solde d'un projet terminé (et pour lequel tous les fonds

dédiés n'ont pas été consommés) à un autre projet (avec l'accord du tiers financeur) sans passer par le compte de résultat.

Le tableau de suivi des fonds dédiés, présenté dans l'annexe des comptes annuels, devra être présenté dorénavant par projet ou catégorie de projet.

Présentation du bilan et du compte de résultat :

Les principales évolutions de présentation du bilan apparaissent dans les fonds propres dont les principales rubriques et libellés associés sont revus. Les organismes non lucratifs devront en conséquence procéder à une analyse des différents comptes de fonds propres et à l'historique de leur constitution afin de procéder si nécessaire aux reclassements, après consultation de l'organe délibérant.

Les rubriques de produits d'exploitation ont été revues pour un gain en pertinence au regard des ressources financières du secteur non lucratif. Les rubriques « Report en fonds dédiés » et « Utilisations de fonds dédiés » sont dorénavant classées dans les charges et produits d'exploitation, contrairement aux rubriques actuelles associées aux fonds dédiés, présentées après le résultat exceptionnel.

Le règlement crée également une nouvelle rubrique dans les charges d'exploitation du compte de résultat destinée aux « Aides financières » accordées par l'organisme.

Entités faisant appel public à la générosité :

Le règlement ANC n° 2018-06 prévoit deux tableaux distincts :

- Le compte de résultat, en liste, par origine et destination qui reprend la totalité des charges et produits du compte de résultat ainsi que la part associée à la générosité du public,

- Le compte d'emploi annuel des ressources de la générosité du public à proprement parler.

Le règlement apporte des précisions quant au périmètre des ressources de la générosité du public. Ainsi, la quote-part de générosité reçue d'autres organismes, les cotisations sans contrepartie et les revenus générés par des actifs issus de la générosité du public figurent dorénavant dans les « Autres produits liés à la générosité du public ».

Les contributions volontaires en nature :

Le règlement renforce le dispositif d'intégration des Contributions Volontaires en Nature (CVN) dans les comptes annuels et confirme leur présentation au pied du compte de résultat. Au dispositif actuel prévoyant une information graduelle, qualitative, quantitative, voire valorisée, le règlement établit la valorisation et la comptabilisation des CVN comme un standard, dès lors que leur nature et leur importance sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité et que cette dernière est en mesure de les recenser et les valoriser.

Si l'entité décide de ne pas les comptabiliser, elle mentionne dans l'annexe des comptes annuels les motifs de sa décision ainsi que la nature et l'importance des CVN.

Les outils et procédures de nature à permettre le recensement des données quantitatives et/ou financières constituent un élément clé de la mise en œuvre du nouveau règlement.

Informations sur les transactions :

L'ANC précise que les transactions non habituelles ou non conclues à des conditions normales doivent faire l'objet d'une mention en annexe. Pour chaque transaction, il conviendra de spécifier sa désignation, sa nature, son montant et tout élément nécessaire à l'appréciation financière de la transaction.

Vincent DEUBELLE
Directeur de missions

Amende avec le véhicule de l'association : qui doit payer ?

Lorsqu'une association est propriétaire d'un véhicule, il convient de s'interroger sur le paiement des contraventions. Que le conducteur soit un bénévole ou un salarié, l'association ne peut se substituer au conducteur pour payer l'amende. Si jamais l'association décidait de prendre en charge la contravention, le représentant légal (donc son Président, selon toute logique) pourrait faire l'objet de poursuites pour abus de biens sociaux.

Pour rappel, l'abus de biens sociaux peut être assorti d'une peine pénale de 2 ans d'emprisonnement...

Enfin, nous rappelons que depuis 2017, les personnes morales disposant de véhicules doivent indiquer les noms et coordonnées des conducteurs ayant commis les infractions telles que les excès de vitesse, les dépassements non autorisés, l'usage de téléphone au volant, l'absence du port de la ceinture de sécurité etc.

En cas de non dénonciation (puisque c'est le terme à employer) c'est le représentant légal qui deviendrait alors personnellement redevable de la contravention en vertu de l'article L121-3 du code de la route, mais aussi pénalement responsable du fait du défaut de dénonciation (amende de 4^e classe, 135 € d'amendes et retrait de point).

Abandon des frais : quelles règles comptables et fiscales ?

Le législateur permet au bénévole qui engage, sur ses fonds propres, des frais pour le compte de l'association au sein de laquelle il œuvre, de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour ce faire, il faut que le bénévole participe à l'animation et au fonctionnement de l'association, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature. De plus, il faut que l'association ouvre droit à la réduction d'impôt. Cela signifie qu'elle doit être d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique.

Ensuite, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit avoir expressément renoncé au remboursement. Il convient donc pour le trésorier de l'association de conserver non seulement les justificatifs de frais mais aussi la déclaration de renonciation à remboursement signée par le bénévole.

Concernant les justificatifs, il convient de faire mentionner l'objet de la dépense ou du déplacement. Dans ce cadre, nous vous encourageons à utiliser des formats types de feuilles de frais comportant le nom et le prénom du bénéficiaire, le trajet effectué ou le type de frais engagé, le montant (avec justificatifs tels que factures, billets de train, d'avion, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel etc...), et le motif de ce déplacement.

Si le bénévole a utilisé son véhicule personnel et qu'il n'est pas en mesure de justifier le montant des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule dans le cadre de ses activités associatives, les frais seront évalués selon le barème kilométrique spécifique aux bénévoles d'association.

Pour rappel, ce barème est de 0,316 € par kilomètre parcouru pour les véhicules et pour les frais de 2018 déclarés en 2019 et de 0,123 € par kilomètre parcouru pour les motos, vélomoteurs ou scooters.

Pour ce qui est de la renonciation, un document manuscrit comportant la mention suivante suffit : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Si cette procédure est respectée, l'abandon des frais peut alors être considéré comme un don effectué auprès de l'association ouvrant droit à déduction fiscale. L'association devra alors délivrer un reçu fiscal conforme au modèle réglementaire attestant du don pour bénéficier de la réduction fiscale.

Cette dernière est égale à un pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés, qui varie selon la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite. Pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, la réduction de l'impôt sur le revenu est égale à 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Comptablement et en vertu du nouveau plan comptable des associations (voir notre dossier central), les frais engagés par les bénévoles d'une entité et auxquels ils renoncent au profit de l'entité sont comptabilisés dans un compte de produit spécifique « Abandon de frais par les bénévoles » en contrepartie du compte de tiers des bénévoles annulant ainsi la dette de l'entité à l'égard du bénévole.

Le règlement rappelle d'ailleurs qu'en application du 2^o de l'article 200 du code général des impôts, le bénévole, personne physique, ne peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à cet article que si ses frais de déplacements, missions et réceptions ont été comptabilisés dans les comptes de l'entité : - en charges en contrepartie de la constatation d'une dette vis-à-vis du bénévole ; - puis en produits par abandon par le bénévole de sa créance.



Le président d'une association peut-il révoquer ou refuser un membre ?

Le président d'une association sportive avait prononcé, après réunion de son comité directeur, le non-renouvellement de la licence de tir d'un membre pour les années à venir, « en raison d'un non-respect du règlement intérieur et de pratiques dangereuses ».

Cette décision a été annulée par la Cour de cassation, le 15 mai dernier (18-18167). Celle-ci a jugé qu'une telle décision ne pouvait être prise que si les statuts de l'association conféraient ce pouvoir à son président.

Toute décision disciplinaire envers un membre d'une association, que ce soit une exclusion ou un refus de renouvellement d'adhésion, ne peut donc être prise que si les statuts l'autorisent et dans la forme qu'ils prévoient. La gravité ou le danger des faits reprochés ne permettent pas de déroger à ces principes.

Dons aux établissements d'utilité publique

Depuis le 1er janvier, l'exonération des droits de succession ou de donation sur les legs et les dons est étendue à tous les établissements d'utilité publique qui remplissent les conditions définies par l'article 200 du CGI (§ b et f chap. 1). Ces paragraphes visent les établissements d'intérêt général qui exercent des activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ainsi que les établissements menant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse.

Cependant, cette exonération s'applique-t-elle lorsque les établissements exercent plusieurs activités à la fois éligibles et non éligibles ?

L'administration fiscale vient de préciser qu'il n'est pas nécessaire que les activités éligibles soient exercées à titre exclusif. Cependant, les dons et legs consentis ne sont exonérés que s'ils sont affectés directement et exclusivement aux activités éligibles.

Alcool et buvette : quelles autorisations ?

Une association s'interrogeait sur la possibilité, lors d'une soirée « Antilles », de servir du planteur à la buvette. Nous rappelons qu'un débit de boisson temporaire ne peut servir que des boissons de catégorie 1 à 3, c'est-à-dire les boissons sans alcools et les boissons non distillées titrant moins de 18° d'alcool. Par ailleurs, rappelons également que pour pouvoir organiser une manifestation ouverte à des personnes extérieures à l'association, il convient d'en faire la demande préalable auprès de la mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation..

Vincent DEUBELLE
Directeur de missions

Barème des frais kilométriques 2019

Voiture			
Puissance fiscale	Kilomètres parcourus dans l'année		
	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
<= 3 CV	d x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1 232	d x 0,382
7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 289	d x 0,401

Le barème kilométrique 2019 reste plafonné à 7 chevaux fiscaux

Deux roues

Puissance fiscale	Kilomètres parcourus dans l'année		
	Jusqu'à 2000 km	de 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
1 ou 2 CV 3-4-5 CV Plus de 5 CV	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
	d x 0,400	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

Chiffres clés

	Au 01/01/15	Au 01/01/16	Au 01/01/17	Au 01/01/18	Au 01/01/19
- Smic mensuel pour 35 heures hebdo	1 457.55	1 466.65	1 480.27	1 498.47	1 521.22
- Smic horaire salariés + de 18 ans	9.61	9.67	9.76	9.88	10.03
-Plafond Sécurité Sociale (mensuel)	3 170.00	3 218.00	3 269.00	3 311.00	3 377.00
-Bons cadeaux exonérés (5 % du plafond Sécurité Sociale)	158.50	161.00	163.00	166.00	169.00